

Modification du 1^{er} mars 2019

Chapitre 1 : Chimie/Hématologie/Immunologie

No. pos.	NP	Dénomination (Chimie/Hématologie/Immunologie)	Limitation	DL	GA
1249.00	2.5	Créatine-kinase (CK), total	Non cumulable avec positions 1735.00 troponine, T ou I, test rapide	C	B
1734.00	23	Troponine, T ou I, qn, par immunoassay	<ul style="list-style-type: none">- Pas par tests rapides (détermination qualitative)- La prise en charge des coûts de l'analyse est limitée au 30 juin 2021.	C	B

¹ Pas publiée dans le RO.

Chapitre 2 : Génétique

2.2.2 Analyses de génétique moléculaire

No. pos.	NP	Dénomination (Analyses de génétique moléculaire)	Limitation	DL
2150.10	93	Analyse pharmacogénétique	<ol style="list-style-type: none"> 1. Uniquement au moment où il y a indication à l'administration d'un médicament, ou lors de survenue d'un effet secondaire médicamenteux ou d'une efficacité thérapeutique diminuée ou absente en cours de traitement avec un médicament, pour lequel il existe une relation scientifiquement démontrée entre des effets secondaires médicamenteux significatifs (y compris les effets toxiques) ou une efficacité thérapeutique diminuée ou absente et les mutations génétiques examinées 2. Uniquement lorsque les mutations génétiques recherchées ne servent pas à poser un diagnostic, à rechercher une prédisposition à une maladie génétique ou à réaliser une typisation tissulaire HLA sans lien avec l'administration du médicament. 3. Prescription de l'analyse par tous les médecins sans distinction du titre de spécialité selon la « Liste de la Société Suisse de Pharmacologie et Toxicologie cliniques (SSPTC) des analyses pharmacogénétiques courantes que peuvent prescrire tous les médecins sans distinction du titre de spécialité », version 1.0 2.0 du 09-06-2016 26.07.2018 (www.bag.admin.ch/ref) 4. Pour les médicaments ne figurant pas dans la liste de la SSPTC, prescription de l'analyse uniquement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral en pharmacologie et toxicologie cliniques selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11) 5. Par gène d'importance pharmacogénétique, la position peut être facturée au maximum: <ol style="list-style-type: none"> a. 4 fois (nombre maximal pour la position 2150.10 utilisée isolément ou en combinaison avec la position 2250.10) à l'exception du cytochrome CYP2D6 b. Pour le cytochrome CYP2D6, 6 fois 6. Uniquement cumulable avec les positions suivantes du chapitre 2 Génétique médicale : <ol style="list-style-type: none"> a. 2021.00 (extraction d'acides nucléiques humains) b. 2250.10 (analyse pharmacogénétique) c. 2547.01 (analyse pharmacogénétique) 	CG

No. pos.	NP	Dénomination (Analyses de génétique moléculaire)	Limitation	DL
2250.10	105	Analyse pharmacogénétique	<ol style="list-style-type: none"> 1. Uniquement au moment où il y a indication à l'administration d'un médicament, ou lors de survenue d'un effet secondaire médicamenteux ou d'une efficacité thérapeutique diminuée ou absente en cours de traitement avec un médicament, pour lequel il existe une relation scientifiquement démontrée entre des effets secondaires médicamenteux significatifs (y compris les effets toxiques) ou une efficacité thérapeutique diminuée ou absente et les mutations génétiques examinées 2. Uniquement lorsque les mutations génétiques recherchées ne servent pas à poser un diagnostic, à rechercher une prédisposition à une maladie génétique ou à réaliser une typisation tissulaire HLA sans lien avec l'administration du médicament. 3. Prescription de l'analyse par tous les médecins sans distinction du titre de spécialité selon la « Liste de la Société Suisse de Pharmacologie et Toxicologie cliniques (SSPTC) des analyses pharmacogénétiques courantes que peuvent prescrire tous les médecins sans distinction du titre de spécialité », version 1.0 2.0 du 09.06.2016 26.07.2018 (www.bag.admin.ch/ref) 4. Pour les médicaments ne figurant pas dans la liste de la SSPTC, prescription de l'analyse uniquement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral en pharmacologie et toxicologie cliniques selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd ; RS 811.11) 5. La position peut être facturée au maximum 4 fois par gène d'importance pharmacogénétique (nombre maximal pour la position 2250.10 utilisée isolément ou en combinaison avec la position 2150.10). 6. Uniquement cumulable avec les positions suivantes du chapitre 2 Génétique médicale : <ol style="list-style-type: none"> a. 2021.00 (extraction d'acides nucléiques humains) b. 2150.10 (analyse pharmacogénétique) c. 2547.01 (analyse pharmacogénétique) 	C G

No. pos.	NP	Dénomination (Analyses de génétique moléculaire)	Limitation	DL
2271.01	105	Analyse pharmacogénétique	<ol style="list-style-type: none"> 1. Uniquement au moment où il y a indication à l'administration d'un médicament, ou lors de survenue d'un effet secondaire médicamenteux ou d'une efficacité thérapeutique diminuée ou absente en cours de traitement avec un médicament, pour lequel il existe une relation scientifiquement démontrée entre des effets secondaires médicamenteux significatifs (y compris les effets toxiques) ou une efficacité thérapeutique diminuée ou absente et les mutations génétiques examinées 2. Uniquement lorsque les mutations génétiques recherchées ne servent pas à poser un diagnostic, à rechercher une prédisposition à une maladie génétique ou à réaliser une typisation tissulaire HLA sans lien avec l'administration du médicament. 3. Prescription de l'analyse par tous les médecins sans distinction du titre de spécialité selon la « Liste de la Société Suisse de Pharmacologie et Toxicologie cliniques (SSPTC) des analyses pharmacogénétiques courantes que peuvent prescrire tous les médecins sans distinction du titre de spécialité», version 1.0 2.0 du 09.06.2016 26.07.2018 (www.bag.admin.ch/ref) 4. Pour les médicaments ne figurant pas dans la liste de la SSPTC, prescription de l'analyse uniquement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral en pharmacologie et toxicologie cliniques selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd ; RS 811.11) 5. La position peut être facturée au maximum 2 fois par échantillon primaire 6. Uniquement cumulable avec la position 2021.00 (extraction d'acides nucléiques humains) du chapitre 2 Génétique médicale 	C G I

No. pos.	NP	Dénomination (Analyses de génétique moléculaire)	Limitation	DL
2547.01	215	Analyse pharmacogénétique	<ol style="list-style-type: none"> 1. Uniquement au moment où il y a indication à l'administration d'un médicament, ou lors de survenue d'un effet secondaire médicamenteux ou d'une efficacité thérapeutique diminuée ou absente en cours de traitement avec un médicament, pour lequel il existe une relation scientifiquement démontrée entre des effets secondaires médicamenteux significatifs (y compris les effets toxiques) ou une efficacité thérapeutique diminuée ou absente et les mutations génétiques examinées 2. Uniquement lorsque les mutations génétiques recherchées ne servent pas à poser un diagnostic, à rechercher une prédisposition à une maladie génétique ou à réaliser une typisation tissulaire HLA sans lien avec l'administration du médicament. 3. Uniquement pour les gènes d'importance pharmacogénétique ne figurant pas dans la « Liste de la Société Suisse de Pharmacologie et Toxicologie cliniques (SSPTC) des analyses pharmacogénétiques courantes que peuvent prescrire tous les médecins sans distinction du titre de spécialité», 1.0 2.0 du 09.06.2016 26.07.2018 (www.bag.admin.ch/ref) 4. Prescription uniquement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral en pharmacologie et toxicologie cliniques selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11) 5. La position peut être facturée au maximum 2 fois par gène d'importance pharmacogénétique 6. Uniquement cumulable avec les positions suivantes du chapitre 2 Génétique médicale: <ol style="list-style-type: none"> a. 2021.00 (extraction d'acides nucléiques humains) b. 2150.10 (analyse pharmacogénétique) c. 2250.10 (analyse pharmacogénétique) d. 2910.00 (supplément pour rendu de résultat complexe de génétique moléculaire) 	C G
2910.00	100	Supplément pour rendu de résultat complexe de génétique moléculaire au mandataire, y compris calcul du risque, données pronostiques, propositions pour la suite de la procédure, bibliographie.	Uniquement 1 fois par échantillon primaire	GCHI

Chapitre 4: Positions générales

No. pos.	NP	Dénomination (Positions générales)	Limitation
4707.10	2	<p>Supplément pour chaque analyse présentant le suffixe C Applicable pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les analyses du chiffre 5.1.2.2.2 „Analyses complémentaires“ - les analyses du chiffre 5.1.3 „Analyses pour les médecins avec certains titres postgrades“ — les analyses du chiffre 5.1.4 „Analyses effectuées par les médecins dans le cadre d'une consultation à domicile“ - les analyses du chiffre 5.1.2.3 „Analyses pour les laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 1 let. b OAMal² et les laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 1 let. c en liaison avec l'art. 54 al 2 OAMal³, en lien avec la taxe de présence selon la position 4707.00 - les analyses du chiffre 5.1.2.4 „Analyses pour les officines de pharmacien au sens de l'art. 54, al. 1, let. c OAMal, en lien avec la taxe de présence selon la position 4707.00 - les analyses effectuées pour les besoins propres du laboratoire (d'hôpital) au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal⁴, en lien avec la taxe de présence selon la position 4707.00 	Cumulable avec la position 4707.20 « Supplément pour chaque analyse ne présentant pas le suffixe C », jusqu'à un maximum de 20 points par jour

² Laboratoire d'hôpital de type A conformément à la convention de garantie de la qualité. Qualab - Concept d'assurance qualité dans le laboratoire médical, version 1.1 du 29.11.99: <http://www.qualab.ch/index.php?TPL=10080>

³ Laboratoire d'hôpital de type B conformément à la convention de garantie de la qualité. Qualab - Concept d'assurance qualité dans le laboratoire médical, version 1.1 du 29.11.99: <http://www.qualab.ch/index.php?TPL=10080>

⁴ Laboratoire d'hôpital de type C conformément à la convention de garantie de la qualité. Qualab - Concept d'assurance qualité dans le laboratoire médical, version 1.1 du 29.11.99: <http://www.qualab.ch/index.php?TPL=10080>

Chapitre 5 : Annexes à la liste des analyses

5.1.2.2 Analyses pour le laboratoire de cabinet médical

No. pos.	NP	Dénomination (Analyses rapides)	Limitation	DL
1734.01	43.7	Troponine, T ou I, qn, par immunoassay	<ul style="list-style-type: none">- Pas par tests rapides (détermination qualitative)- Non cumulable avec position 1249.01 Créatine-kinase (CK), total- La prise en charge des coûts de l'analyse est limitée au 30 juin 2021.	C

5.1.2.3 Analyses pour les laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 1, let. b OAMal et pour les laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 1, let. c en liaison avec art. 54 al 2 OAMal

No. pos.	NP	Dénomination (Laboratoires d'hôpitaux)	Limitation	DL
1734.00	23	Troponine, T ou I, qn, par immunoassay	<ul style="list-style-type: none">- Pas par tests rapides (détermination qualitative)- Non cumulable avec position 1249.00 Créatine-kinase (CK), total- La prise en charge des coûts de l'analyse est limitée au 30 juin 2021.	C

5.1.2.4 Liste des analyses pour les officines de pharmaciens au sens de l'art. 54, al. 1, let. c, OAMal

No. pos.	NP	Dénomination (Pharmaciens)	Limitation	DL
1734.00	23	Troponine, T ou I, qn, par immunoassay	<ul style="list-style-type: none">- Pas par tests rapides (détermination qualitative)- Non cumulable avec position 1249.00 Créatine-kinase (CK), total- La prise en charge des coûts de l'analyse est limitée au 30 juin 2021.	C

5.1.4 Analyses effectuées par les médecins dans le cadre d'une consultation à domicile

No. pos.	NP	Dénomination (Consultation à domicile)	Limitation	DL
1734.01	43.7	Troponine, T ou I, qn, par immunoassay	<ul style="list-style-type: none">- Pas par tests rapides (détermination qualitative)- Non cumulable avec position 1249.01 Créatine-kinase (CK), total- La prise en charge des coûts de l'analyse est limitée au 30 juin 2021.	C

5.2 Annexe B : Analyses prescrites par des chiropraticiens (art. 62, al. 1, let. b, OAMal)

No. pos.	NP	Dénomination (Chiropraticiens)	Limitation	DL
1249.00	2.5	Créatine-kinase (CK), total	Non cumulable avec positions 1735.00 troponine, T ou I, test rapide	C

Analyses tracées du chapitre 1 (Chimie/Hématologie/Immunologie)

No. pos.	NP	Dénomination (Chimie/Hématologie/Immunologie)	Remplacé par...
1735.00	17.9	Troponine, T ou I, test rapide	aucune

Analyses tracées de la liste

„ Analyses effectuées par les médecins dans le cadre d’une consultation à domicile “

No. pos.	NP	Dénomination (Consultation à domicile)	Remplacé par...
1735.00	17.9	Troponine, T ou I, test rapide	aucune